

DEPARTEMENT DE LA SOMME
ARRONDISSEMENT DE MONTDIDIER
CANTON D'AILLY-SUR-NOYE
COMMUNE DE COTTENCHY

ARRETE DE PERIL IMMINENT

Le Maire de la Commune de COTTENCHY,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.511-1 à L.511-6, les articles L.521-1 à L.521-4, les articles R.511-1 à R.511-11 ;

Vu l'article R.556-1 du Code de justice administrative ;

Vu l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport dressé par Monsieur Patrick CONTANT, expert, désigné par ordonnance de Monsieur le Président du tribunal administratif d'Amiens en date du 1^{er} octobre 2018 sur notre demande, concluant à l'existence d'un péril grave et imminent ;

Vu la transmission du rapport de Monsieur Patrick CONTANT à Madame Françoise JACOB, occupante du logement 4 rue du Dr Antonin Mans à Cottenchy ;

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures conservatoires provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé en raison de l'état du toit, de la gouttière sur rue passante, l'état du pignon de droite.

ARRETE

Article 1 :

M. Gabriel GAFFET propriétaire de l'immeuble occupé par Mme Françoise JACOB, sis 4 rue du Docteur Mans à COTTENCHY, ou ses ayants droit, dans un délai de 1 mois à dater de la notification et *de l'affichage* du présent arrêté, devra prendre toutes mesures pour garantir la sécurité publique en procédant à :

- Déposer la totalité de la partie en extension sur la largeur de la façade arrière (toiture façade)
- Condamner et interdire l'accès à l'arrière, depuis l'intérieur de la maison,
- Conforter le plafond de la cuisine
- Protéger (tôles, bâches), le pignon de droite.
- Conforter ce pignon (étais tirant-poussant)



- Sécuriser la couverture du versant avant, par la pose de filets sur les gouttières afin d'assurer la solidité et la continuité des gouttières.

Assistance par exemple SLO

Article 2 :

Faute pour le propriétaire mentionné à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites sous 1 mois, la commune procédera à la mise en sécurité de l'habitation pour les riverains et en interdira l'accès.

Article 3 :

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, le bâtiment devra être entièrement évacué par son occupante dès notification. L'accès sera autorisé pour le déménagement des meubles pendant 1 mois, considérant que pour sa sécurité, un relogement est souhaitable.

Article 4 :

Si le propriétaire mentionné à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout péril, il est tenu d'en informer la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée du péril pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par Madame le Maire ou un adjoint.

Le propriétaire, tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complétée réalisation des travaux.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'aux occupants.

Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'en mairie.

Article 6 :

Le présent arrêté est transmis au Sous-Préfet de l'arrondissement de Péronne et de Montdidier.

Article 7 :

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait à COTTENCHY, le 9 novembre 2018
Le Maire, M.C MAILLART



[Handwritten signature in blue ink]